

JOURNAL OFFICIEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE 22 Décembre 1945.

**ARRETE N 3780 S. E. du 12 décembre 1945.**

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBERATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement tenue le 2 octobre 1945 ;

Sur la proposition du Gouverneur du Dahomey,

ARRETE :

Article premier . – Est constituée en forêt domaniale classée la forêt dite réserve botanique de Pobè (cercle de Porto-Novo, subdivision de Pobè), d'une superficie de 14 hectares environ et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

- A. Le point de rencontre de la piste Pobè-village avec la route Sakété, à 20 mètres au sud-ouest du point d'intersection de cette route avec celle de Pobè à Adjaouère ;
- B. Le point situé à 332 mètres au nord-est de A sur la route Sakété-Pobè ;
- C. Le point situé à 230 mètres au sud-est de B sur une droite B C, formant la limite sud du lotissement de 2<sup>e</sup> zone de la ville de pobè et faisant avec le Nord géographique un angle de 138 grades vers l' Est ;
- D. Le point situé à 295 mètres au sud-est de C sur une droite C D, faisant avec le Nord géographique un angle de 174 grades 50 vers l' Est ;
- E. Le point situé à 186 mètres à l'Ouest de D sur une droite D E, faisant avec le Nord géographique un angle de 120 grades vers l' Ouest ;
- F. Le point situé à 190 mètres à l'ouest de E sur une droite E F, faisant avec le Nord géographique un angle de 79 grades vers l' Ouest
- G. le point d'intersection de la droite F G, faisant avec le Nord géographique un angle de 193 grades 50 vers l' Ouest et de la piste joignant le village de Pobè-Okakaré, à 20 mètres à l'ouest du point A.

Les limites sont :

Au Nord : la route Sakété-Pobè, du point A au point B.

A l' Est : les conventionnelles B C et C D.

Au Sud : les conventionnelles DE, EF et FG.

A l' Ouest : la section GHA de la piste de Pobè-village à la route de Sakété.

Art2. – Est distraite de la forêt classée, l'enclave du féticheur de Pobè ainsi définie :

Soient :

- A. Point déterminé ;
- A2. Le point situé à l'intersection de la piste médiane traversant la forêt délimitée avec la conventionnelle C D et à 50 mètres du nord-ouest du point D ;
- B2. Le point situé à 55 mètres de A sur une droite A B, faisant avec le Nord géographique un angle de 136 grades 50 vers l' Ouest ;
- C2. Le point situé à 50 mètres à l' oust du point D sur la conventionnelle D E.

Les limites sont :

Le polygone formé D, A2, B2, C2.

Superficie de l'enclavage : 31 ares 50.

Art3. – Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art4. La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art5. – Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 Décembre 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,

DIGO.